

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Arrondissement d'Épinal

JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

**MAIRIE
DE
POUXEUX**

A 20 heures 00



Effectif légal	19
En exercice	19
Présents à la séance	12
Absents	1
Votants	18

Le Conseil Municipal de la Commune de POUXEUX, régulièrement convoqué le 11 décembre 2025 s'est réuni le **jeudi 18 décembre 2025 à 20h00**, à la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THOMAS, Maire.

Mme KOHLER Elise a été nommée secrétaire de séance. Précédente séance : PIERREL Christophe

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	EXCUSÉS	POUVOIR A	ABSENTS
1. M. THOMAS Jean-Louis, Maire	X			
2. M. HUREL Jacques, 1 ^{er} Adjoint	X			
3. Mme GREMILLET Edith, 2 ^{ème} Adjointe	X			
4. Mme AIME Elodie, 3 ^{ème} Adjointe		X	KOHLER Elise	
5. M. MARCHAL Jean-Pierre, 4 ^{ème} Adjoint	X			
6. M. HENRY Denis, 5 ^{ème} Adjoint	X			
7. Mme SIBILLE Cindy, Conseillère Municipale	X			
8. M. RESCH Philippe, Conseiller Municipal		X		
9. Mme TAVELLA Evelyne, Conseillère Municipale	X			
10. M. BLUNTZER Jean-François, Conseiller Municipal	X			
11. M. PIERREL Christophe, Conseiller Municipal	X			
12. Mme HOCQUAUX Véronique, Conseillère Municipale		X	HUREL Jacques	
13. Mme VIVIER Aude, Conseillère Municipale		X	GREMILLET Edith	
14. Mme KOHLER Elise, Conseillère Municipale	X			
15. Mme PERROTEY Sylvia, Conseillère Municipale		X	THOMAS Jean-Louis	
16. M. BICHOTTE Paulin, Conseiller Municipal	X			
17. Mme CHARMY Florence, Conseillère Municipale		X	BICHOTTE Paulin	
18. M. JEANPIERRE Éric, Conseiller Municipal		X		
19. Mme MARTIN Nadège, Conseillère Municipale	X			

L'ordre du jour est le suivant :

- N° 2025/064 Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 5.2
Approbation du Conseil Municipal du 20 novembre 2025
- N° 2025/065 Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé – 3.6
Etat d'assiette des coupes 2026
- N° 2025/066 Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville – 5.4
Ouvertures dominicales 2026
- N° 2025/067 Fonction publique – Régime indemnitaire – 5.5
Révision du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération n°2025/064**Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02**

Approbation du Conseil Municipal du 20 novembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025.

Délibération n°2025/065**Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé – 3.6**

Etat d'assiette des coupes 2026

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu le Code l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, 4^{ème} adjoint.

Celui-ci invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'année 2026 et sur leur désignation au titre de cet exercice présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les coupes de l'exercice 2026 récapitulées dans le tableau annexé,

DEMANDE à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document y afférent.

Délibération n°2025/066**Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville – 5.4**

Ouvertures dominicales 2026

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la concertation entre les Maires du territoire dans la perspective d'un cadre commun,

Vu la délibération en date du 1er décembre 2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,

Vu les avis favorables des organisations syndicales : U2P Vosges, MEDEF

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE, pour 2026, 7 possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail situés sur la commune de POUXEUX.

FIXE pour 2026, les possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail selon le calendrier suivant :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 4 janvier 2026
- 1^{er} dimanche des soldes d'été : 28 juin 2026
- 5 dimanches pendant les fêtes de fin d'année entre le 22 novembre 2026 et le 27 décembre 2026 soit les 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

PRECISE que les commerçants concernés devront respecter les dispositions prévoyant

que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et que, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote et des dispositions prévues aux articles L.3132-16 et suivants du code du travail.

PRECISE que cette délibération est prise en conformité avec le cadre de la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Remarques des membres du conseil municipal :

Pourquoi est-il accordé 7 jours d'ouvertures dominicales au lieu de 9 comme préconisé par la CAE ?

La CAE propose jusqu'à 9 jours d'ouvertures dominicales, les commerçants de Pouxieux n'ayant jamais formulé de demande en ce sens, et pour que la décision du Conseil municipal soit conforme, il est décidé de s'arrêter à 7 possibilités d'ouvertures dominicales.

Délibération n°2025/067

Fonction publique – Régime indemnitaire – 5.5

Révision du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Anne-Lise LARRIERE, secrétaire générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/12/2025,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :
 - Tous les grades de la catégorie C
 - Tous les grades de la catégorie B
- Filière technique :
 - Tous les grades de la catégorie C
 - Tous les grades de la catégorie B
- Filière animation :
 - Tous les grades de la catégorie C
 - Tous les grades de la catégorie B
- Filière sociale :
 - Tous les grades de la catégorie C

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Critères et indicateurs définis en annexe :

- Environnement de travail
- Gestes et postures

- Contact extérieur
- Contraintes sur la gestion du temps de travail
- Ancienneté au sein de la collectivité
- Niveau de responsabilité
- Niveau d'encadrement
- Niveau de compétences spécifiques

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir tableau récapitulatif en annexe.

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Peut être prévu par l'autorité territoriale, un réexamen du montant de l'IFSE :

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise

NB : Rien ne semble interdire à une collectivité qui le souhaiterait la mise en place d'un réexamen annuel ou tous les 2 ans.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :
 - Tous les grades de la catégorie C
 - Tous les grades de la catégorie B
- Filière technique :
 - Tous les grades de la catégorie C
 - Tous les grades de la catégorie B
- Filière animation :
 - Tous les grades de la catégorie C
 - Tous les grades de la catégorie B
- Filière sociale :
 - Tous les grades de la catégorie C

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- Autonomie
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité
- Prise d'initiative
- Organisation
- Assiduité
- Relationnel
- Discipline

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé annuellement après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire ☒ OUI ☐ NON

Si oui, en suivant le sort du traitement ☒ OUI ☐ NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part de CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que

la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.
Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 ABSTENTION (Cindy SIBILLE) et 17 POUR, APPROUVE la révision du RIFSEEP tel que précité.

Remarques des membres du conseil municipal :

Suite à la présentation de la clause de sauvegarde pour 3 agents, quelles sont les départs annoncés ?

Un agent technique partira en retraite le 1^{er} novembre 2026. Pour les autres agents concernés, il sera question de départ volontaire au moment venu.

Le coût global sur l'année est supérieur au budget accordé jusqu'à présent, comment la hausse est-elle financée ?

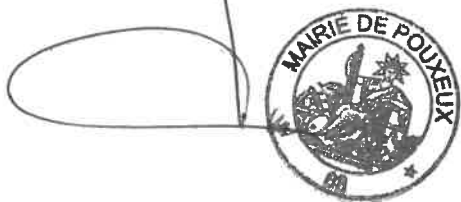
Le départ de Mme BOUCHER (catégorie A) remplacé par Mme LARRIERE (catégorie B) ainsi que la diminution à 20h du poste de gestionnaire comptable-RH a permis une économie d'environ 35 000 euros. Environ 5 000 euros ont été conservés pour valoriser et rééquilibrer la prime IFSE des agents relatifs à leurs postes.

Mme LARRIERE informe les élus qu'en cas de changement de grade ou de catégorie pour un agent, le sort de sa prime IFSE suivra la carrière. Cela signifie qu'un agent de catégorie C promu en catégorie B obtiendra la prime afférente à son grade et sa catégorie. L'incidence budgétaire devra être anticipée.

L'ordre du jour ci-dessus étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 01 minutes.

SIGNATURES

Jean-Louis THOMAS,
Le Maire



Elise KOHLER,
Conseillère Municipale déléguée